

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de Seine-et-Marne

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/099 du 4 août 2023 mettant en demeure la société « Parc des Félins SAS » de respecter les prescriptions techniques applicables dans les parcs zoologiques de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540), au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le règlement 338-97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la directive 1999-22-CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8, ainsi que L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0);

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0);

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et

permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (sauf quand la charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5);

VU 2022-26/DCSE/BPE/IC du 01/06/2022, portant autorisation à la société « Parc des Félins SAS » d'étendre les parcs zoologiques de Lumigny, implantés RD 402, Domaine de la Fortelle à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540);

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 17 juillet 2023, faisant suite à une visite réalisée du 30 mai au 1^{er} juin 2023, dans l'installation classée zoologique de la société « Parc des Félins SAS » à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540), et les propositions formulées par ces services ;

VU les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmises par la société « Parc des Félins SAS », le 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, réalisée du 30 mai au 1^{er} juin 2023, dans l'installation classée zoologique de la société « Parc des Félins SAS » à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540) a mis en lumière d'importantes non-conformités, pouvant remettre en cause la sécurité de l'établissement, celle de ses visiteurs et des riverains, ainsi que des non-conformités pouvant générer des atteintes au milieu naturel aquatique et la ressource en eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces non-conformités avaient déjà fait l'objet de signalements et d'injonctions de la part de l'administration, sans que des mesures pérennes et efficaces ne soient en œuvre pour les corriger ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a connu un incident grave de sécurité, impliquant un soigneur et une panthère le 9 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et constituer un risque important pour la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la société « Parc des Félins SAS » a fait part, le 1^{er} août 2023, de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le cadre de l'échange contradictoire préalable initié le 17 juillet 2023, et que ces observations ont été prises en compte dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions des articles L.171-8, alinéa I, du code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er - Régularisation technique au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société « Parc des Félins SAS » est mise en demeure de régulariser sa situation au regard du cadre technique applicable, défini notamment par les arrêtés ministériels mentionnés plus haut et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement en vigueur.

Pour ce faire, la société « Parc des Félins SAS » mettra en œuvre les mesures suivantes, dans le délai indiqué :

- Assurer la continuité de l'encadrement zootechnique dans l'attente du renforcement des équipes, sous quinze jours,
- Supprimer les dépôts de déchets et matières dangereux dans les locaux des têtes de puits des forages présents dans les deux secteurs du parc et réserver l'usage de ces locaux à la production d'eau, sous quinze jours,
- Consolider les règlements intérieur et de service, pour en assurer l'unicité, l'exhaustivité et la cohérence, sous un mois,
- Compléter le plan de secours pour tenir compte de l'ensemble des situations qui pourraient être rencontrées couramment et mettre à jour le protocole de mise en sécurité des visiteurs du secteur « Parc des Félins » en tenant compte du bilan de l'exercice de sécurité du 1^{er} juin 2023, sous un mois,
- Renforcer l'encadrement technique et zoologique de l'établissement, pour assurer la continuité de service, sous un mois,
- Renforcer et réorganiser les équipes, intervenant dans le domaine de la sécurité et du soin aux animaux, pour assurer la continuité de service et être en capacité de répondre à une situation à risque, sous un mois,
- Renforcer la connaissance des procédures internes par les équipes au contact des animaux et des visiteurs, sous un mois,
- Renforcer la signalétique de sécurité dans les espaces visiteurs et mieux signaler les points de mise en sécurité définis dans l'espace de visite, sous un mois,
- Rendre efficient le protocole de suivi des interventions techniques, notamment pour celles qui concernent directement la sécurité des installations, comme l'élagage préventif et curatif, la suppression des terriers, les réparations sur les clôtures et les huisseries, sous un mois,
- Mettre en place les moyens et procédures nécessaires au suivi des ouvrages de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, sous trois mois,
- Déposer un dossier de régularisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau illégal découvert dans le secteur « Terre de Singes » et procéder à sa mise en sécurité, sous trois mois,
- Mettre à niveau les éléments de la clôture extérieure défaillants, fragiles, altérés ou manquants, sous quatre mois,
- Faire réaliser un contrôle de conformité des installations électriques sur les installations qui n'en font pas déjà l'objet, notamment celles se trouvant dans les locaux et abris animaliers et au niveau des clôtures, sous quatre mois,
- Mettre à niveau les abris pour animaux dangereux des enclos du secteur « Parc des Félins », sous quatre mois,

- Supprimer les passages d'abreuvoir dans la clôture des enclos du secteur « Parc des Félins », sous quatre mois,
- Réaliser les travaux de mise aux normes prescrits à l'issue du contrôle de conformité des installations électriques mentionné plus haut, sous six mois,

Article 2 - Frais:

Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions:

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les livres I et V du code de l'environnement.

Notamment, l'absence de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai fixé, pourra donner lieu à une décision de suspension de l'activité.

Article 4 - Information dans l'établissement :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 - Information des tiers :

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seineet-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Notification et exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Mme le maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77),
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet delégué pour l'égalité des chances, Préfet de Seine-et-Marne par intérim,

Benoft KAPLAN

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB-SD 77)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr:

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.